Madame la présidente du
Tribunal administratif de Toulouse
REFERE-LIBERTE
68 Rue Raymond IV,
31000 Toulouse

REQUETE EN REFERE LIBERTE

Article L521-2 du code de justice administrative

À Madame ou Monsieur le Juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse

POUR :
Monsieur Gérard LANOYE, de nationalité française, domicilié Route de FONBOUNO -81140 VAOUR (gerardlanoye@orange.fr), agissant en ma qualité d'électeur de la commune de Vaour.

CONTRE :
Madame la préfète du Tarn, préfecture du Tarn – 81000 Albi

I. RAPPEL DES FAITS

– Suite à l'annulation des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, par décision du tribunal administratif en date du 30 septembre 2020, Madame la préfète du Tarn a nommé en application de l'article L2121-36 du code général des collectivités territoriales une délégation spéciale par arrêté du 5 novembre 2020 pour gérer les affaires courantes de la commune de Vaour et organiser de nouvelles élections municipales partielles « intégrales » dans les trois mois.

En application de l'article L251 du code électoral, Madame la préfète du Tarn a convoqué par arrêté du 16 novembre 2020 les électeurs de Vaour pour les 10 et 17 janvier 2021 afin d' élire les conseillers municipaux (pièce N°1).

Par le même arrêté, la préfète du Tarn a fixé les dates et lieu de dépôt des candidatures.

Le 18 décembre 2020, Madame la préfète du Tarn a pris dans la précipitation un arrêté rapportant l'arrêté du 16 novembre 2020 précité (pièce n° 2). C'est l'arrêté contesté.

Par courrier du 23/12/2020, considérant que cette décision portait atteinte aux électeurs et habitants de la commune de Vaour, j'ai demandé, dans le cadre d'un recours gracieux à la préfète du Tarn, l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2020 portant retrait de l'arrêté du 16 novembre 2020 convoquant les électeurs de la commune de Vaour et fixant les dates et lieu de dépôt de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale, Ce recours a été signé par 16 autres électrices et électeurs de la commune. (pièce n° 3).

Par lettre du 4 janvier 2021, la préfète du Tarn a rejeté ma demande estimant que les conditions sanitaires actuelles rendaient impossible l' organisation des élections dans les meilleures conditions possibles (pièce n° 4)

Outre de très fortes incertitudes sur les futures dates d'organisation de ces élections partielles « intégrales », ce blocage engendre de graves atteintes aux libertés fondamentales et je me vois contraint de saisir le Juge des référés afin qu'il y soit mis fin.

II. DISCUSSION

- Sur le bien-fondé de la demande d'annulation:
L'article L521-2 du code de justice administrative prévoit que « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

- Sur l'urgence
L'arrêté contesté en date du 18 décembre 2020 a abrogé l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant convocation des électeurs de Vaour les 10 et 17 janvier 2017, sans fixer de nouvelles dates pour la tenue de l'élection municipale partielle « intégrale ».

Sachant que l'article L247 du code électoral stipule que par dérogation à l'article L227 les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que l'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection, il serait urgent de publier le nouvel arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle « intégrale » à Vaour afin que le nouvel conseil municipal puisse être installé au plus tard au mois de mars.

Sur la gravité de l'atteinte et son caractère illégal

Il est constant que l'arrêté contesté en date du 18 décembre 2020 ne vise aucun texte relatif à l'obligation de reporter des élections municipales, ni aucune loi relative à des circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier l'annulation des élections à Vaour prévues les 10 et 17 janvier 2021.

Dès lors, il est constant que l'arrêté contesté a été pris dans la précipitation sans tenir compte de la situation sanitaire locale au regard des données épidémiologiques locales rendues publiques par l'agence régionale de santé concernée tous les quinze jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

Par ailleurs, l'arrêté contesté a été édicté avant la publication le 24 décembre 2020 de la loi N°2000-1670 qui permet d'étendre les délais pour organiser des élections partielles municipales, de la métropole de Lyon et des membres des commissions syndicales des sections de communes afin de tenir compte des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, et qui précise que la situation sanitaire sera notamment appréciée au regard des données épidémiologiques locales rendues publiques par l'agence régionale de santé concernée tous les quinze jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

En conséquence, l'arrêté du 18 décembre 2020 contesté, insuffisamment motivé en droit et en fait. est illégal et devra être annulé.

-Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

L'article 72 de la constitution dispose que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un siège, plusieurs ou la totalité d'entre eux, est vacant au sein d'une assemblée élue, il incombe au législateur organique, agissant sur le fondement de l'article 25 de la Constitution pour le Parlement, ou au législateur ordinaire, sur le fondement de l'article 34, d'organiser les conditions dans lesquelles le suffrage universel peut à nouveau y pourvoir dans un délai raisonnable, à la fois bref et compatible avec la bonne organisation du scrutin. Il appartient également au législateur, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie, de déroger au délai raisonnable qu'il a fixé pour l'organisation des élections partielles. Si la vacance concerne l'ensemble de l'organe élu d'une collectivité, ce motif doit être impérieux. Dans tous les cas la dérogation doit être justifiée par la situation et le dépassement du délai adapté au regard de l'objet qui le motive.

La préfète du Tarn évoque dans sa lettre de rejet en date du 4 janvier 2020, les nouvelles dispositions législatives qui allongent provisoirement les délais autorisés pour organiser des élections partielles.

Effectivement, la loi N° 2000-1670 du 24 décembre 2020 relative à l'allongement des délais d'organisation des élections partielles permet la convocation des électeurs au-delà du délai de trois mois normalement prévu, à condition que ces élections soient organisées dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021.

Ainsi, le principe posé par la loi du 24/12/2020 est donc que les élections se tiennent dès que la situation sanitaire le permet. Cette situation sanitaire sera appréciée au regard des données épidémiologiques locales publiées tous les 15 jours par les services de l'agence régionale de santé jusqu'à la tenue des élections.

Dès lors, l'arrêté contesté en date du 18 décembre 2020, avait anticipé de trois semaines les conditions sanitaires de la commune de VAOUR au 10 janvier 2021, date prévue du 1er tour des élections.
Dès lors l'arrêté porte une atteinte grave à la liberté fondamentale d'expression des électeurs.Il s'agit d'un « ***vide dans l'administration municipale***, *vide dont il est souhaitable qu'il soit comblé aussi rapidement que possible* »

Si pour certaines communes de moins de 1 000 habitants, des élections partielles « complémentaires » sont nécessaires pour compléter le conseil municipal, dans l'attente, le conseil municipal continue de fonctionner et dispose de l'ensemble de ses compétences.

Mais pour la commune de Vaour, la situation est plus problématique, puisqu'une délégation spéciale de trois membres a été mise en place, le 5 novembre 2020 suite à l'annulation par le juge administratif des élections municipales de 2020,.

Les pouvoirs de la délégation spéciale « *sont limités aux* ***actes de pure administration conservatoire et urgente***. *En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public*. En raison du report des élections partielles, la délégation spéciale devra gérer la commune pour une période qui dépassera trois mois. Ce qui soulève des difficultés pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire.

Cette « paralysie » de l'administration municipale souleve des difficultés au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, garanti par l'article 72 de la Constitution. Sachant que les échéances budgétaires sont fixées par un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée), il est impératif que le conseil municipal de la commune de Vaour soit installé avant le mois de mars afin de pouvoir établir un budget qui prévoit les investissements envisagés qui ont été suspendus depuis le vote du dernier budget en avril 2020.

Une erreur manifeste d'appréciation : les faits ne justifient en rien le report des dates des élections à VAOUR

Conscient des difficultés soulevées, le Conseil d'État a invité le Gouvernement à prendre en considération les conséquences du report des élections partielles sur le fonctionnement des conseils municipaux : seul un motif sanitaire « impérieux » peut justifier le report des scrutins dans les communes où une délégation spéciale a été installée.

De l'analyse territorialisée, il s'avère que Vaour est une commune rurale (22 habitants/ km²) qui n'est pas ou très peu impactée par la pandémie. La région a organisé des tests généralisés à l'ensemble de la population qui ont confirmé que les habitants qui ont été testés étaient tous négatifs. Il ne s'agit pas d'espaces densément peuplés, et il est par conséquent plus facile d'y assurer le bon respect des gestes barrières, tant pour la campagne électorale que pour le vote. De plus, ces élections intervenant quelques mois après le renouvellement général, les candidats en présence sont connus de la population. L'organisation de réunions électorales n'apparaît pas nécessaire ou peut s'adapter facilement aux règles sanitaires imposées.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir ordonner à la préfète du Tarn de publier un nouvel arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle « intégrale » de VAOUR avant le 10 mars 2021.

Conclusion

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
je demande à ce qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal administratif de TOULOUSE de :
- Ordonner l'annulation de la décision attaquée;
- Enjoindre à madame la préfète du Tarn, de publier un arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle « intégrale » de VAOUR dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Vaour, le 8 janvier 2021

Gérard LANOYE, Route de Foubonne 81140 VAOUR
gerardlanoye@orange.fr

Bordereau de communication de pièces

Pièce n° 1 : Arrêté du 16 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle « intégrale »

Pièce n° 2 : arrêté du 18 décembre 2020 portant retrait de l'arrêté de convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle « intégrale »

Pièce N° 3 : recours gracieux en date du 23/12/2020 à la préfète du Tarn signé par 16 autres électrices et électeurs dont 2 après réalisation de la photocopie

Pièce N° 4 : lettre de réponse de la préfète du Tarn en date du 4 janvier 2021.

Pièce n°1

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle intégrale

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 248, L 249, L 251, L 252, L. 253, R. 25-1, R. 28, R. 30, R. 124 à R. 127,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, *secrétaire général de la préfecture du Tarn ;*

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 septembre 2020 annulant, dans la commune de Vaour, les opérations électorales qui ont eu lieu les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'en l'absence de recours devant le conseil d'État, le jugement du tribunal administratif de Toulouse susvisé est devenu définitif le 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 251 du code électoral, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder « trois mois » à compter de la date ou l'annulation de l'élection est devenue définitive ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, une délégation spéciale remplissant les fonctions du conseil municipal a été instituée dans la commune de Vaour et installée le 9 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1er : Les électeurs de la commune de VAOUR sont convoqués le **dimanche 10 janvier 2021**, à l'effet d'élire ONZE conseillers municipaux.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 17 janvier 2021**.

Tel : 05 63 45 61 61
Mel . pref-reglementation@tarn.gouv.fr / pref-elections@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Le scrutin sera ouvert de 08h00 à 18h00, il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 2 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Elles seront reçues, **sur rendez-vous, au bureau des élections à la préfecture du Tarn (tél. 05 63 45 61 35 ou 05 63 45 61 41) :**

- pour le premier tour :

→ du vendredi 18 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- pour le second tour :

→ le lundi 11 janvier 2021 et le mardi 12 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils sont automatiquement candidats.

La liste des candidats sera publiée à la préfecture du Tarn et affichée à la mairie de Vaour au plus tard le vendredi 1er janvier 2021 pour le premier tour et le mercredi 13 janvier 2021 en cas de second tour.

Article 3 : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande par le président de la délégation spéciale, dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à compter de l'affichage de l'arrêté portant convocation des électeurs.

Article 4 : Il appartient aux candidats d'assurer le dépôt de leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard la veille du scrutin :
- pour le premier tour de scrutin le samedi 9 janvier 2021 à 12H00,
- en cas de second tour le samedi 16 janvier 2021 à 12H00,
ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens arrêtée au 21 décembre 2020.
S'il y a lieu d'apporter des modifications à cette liste, un tableau rectificatif sera publié, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral.

Article 6 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.
Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :
- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Madame la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vaour six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin.

Fait à Albi, le 16 NOV. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : pref-reglementation@tarn.gouv.fr / pref-elections@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

pièce n° 2

Arrêté portant retrait de l'arrêté de convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle intégrale

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt des candidatures pour une élection municipale partielle intégrale ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, une délégation spéciale remplissant les fonctions du conseil municipal a été instituée dans la commune de Vaour et installée le 9 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1er : En raison de circonstances exceptionnelles, l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 susmentionné est rapporté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Madame la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, sans délai, à la mairie de Vaour.

Fait à Albi, le 18 DEC. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : pref-reglementation@tarn.gouv.fr / pref-elections@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Vaour, le 23 décembre 2020

Pièce n° 3

Mme la Préfète du Tarn
Place de la Préfecture
81013 ALBI CEDEX 09

Lettre Recommandée avec Accusé de réception

Madame la Préfète,

Par la présente, nous faisons un recours contre l'arrêté du 18 décembre 2020 portant retrait de l'arrêté du 16 novembre 2020 de convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle intégrale.

L'arrêté du 18 décembre 2020 porte en effet atteinte aux électeurs et habitants de la commune de Vaour : l'absence de conseil municipal empêche la mise en œuvre de projets pour améliorer la vie du village, elle empêche que la commune ait des représentants à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et de faire valoir nos intérêts dans les décisions importantes que doit prendre prochainement cette Communauté de Communes. Il en est de même pour tous les organismes dans lesquels la commune a des représentants et où nous ne pouvons pas faire valoir nos intérêts.

L'arrêté du 16 novembre 2020 est pris en raison de circonstances exceptionnelles, sans plus de précision. Nous pouvons supposer qu'il est ainsi fait référence à la situation sanitaire.

À notre connaissance, la situation sanitaire dans la commune de Vaour ne pose pas de problème particulier. Par ailleurs, le lieu où est installé le bureau de vote permet de faire respecter toutes les mesures barrières afin d'éviter la propagation du virus.

Au cas où le simple retrait de l'arrêté du 18 décembre 2020 ne permettrait pas le déroulement normal des opérations électorales, nous vous demandons de prendre un nouvel arrêté permettant à la commune d'avoir un conseil municipal régulièrement élu avant le 4 février 2021 afin de respecter l'article L 251 du code électoral qui dit que l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder « trois mois » à compter de la date où l'annulation de l'élection est devenue définitive.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nous demandons à Gérard LANOYE demeurant route de Fonbouno 81140 VAOUR de vous envoyer en notre nom ce recours que nous signons ci-dessous :

Prénom NOM	Adresse	Signature
Gerard LANOYE	Route de Fonbouno 81140 VAOUR	
Claire SIMON	RG de Belaygue 81140 VAOUR	

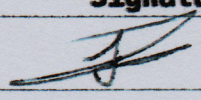

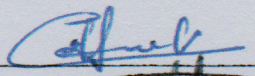

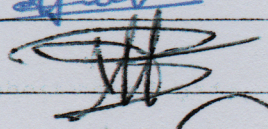

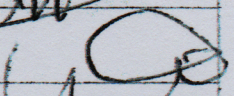

Prénom NOM	Adresse	Signature
DAHERY Jeanne	Chemin du Ribatou 81160 Vaour	
Marie-Ange COTTERET	Rue de SACOURIEU 81140 VAOUR	
HOLDERLÉ Bernard	Flouranno 81140 VAOUR	
Rémi KULIK	4 Bourg 81140 VAOUR	
J. Michel DENIS	Aymès 81140 VAOUR	
Catherine DELPECH	Flouranno 81140 VAOUR	
Emmanuel BOURGEOIS	Aymès 81140 Vaour	
Grélin Marion	Aymes 81140 Vaour	
Julie Rigou	Chemin du Lac 81140 VAOUR	
ADRIA CORDONCILLO	Chemin du Lac 81140 VAOUR	
Nathalie MULET	Aymès 81140 VAOUR	
Luna Gris	Pech de Lebre, 81140 VAOUR	
Nanette RIVERA	Pech de Lebre 81140 VAOUR	

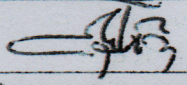

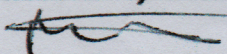

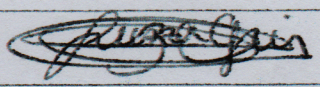

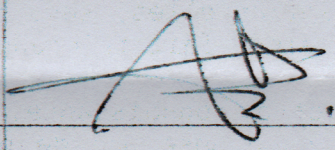

Procuration à Nanette P. Loury
pour Priscilla LOURY le Bourg 81140 VAOUR
et Après Aïnouette rue de la poste 81140 VAOUR
A-ATF

pièce n°4

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Albi, le 14 JAN. 2021

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Mme Viviane ROQUEFEUIL
Tél. : 05.63.45.61.35
Mèl. : viviane.roquefeuil@tarn.gouv.fr

Réf. : Votre courrier du 23/12/2020

RAR

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous demandez l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2020 portant retrait de l'arrêté du 16 novembre 2020 de convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle intégrale.

Vous considérez que cet arrêté porte atteinte aux électeurs et habitants de la commune de Vaour.

Afin de permettre la tenue de la campagne électorale et l'organisation du scrutin dans les meilleures conditions possibles et compte tenu de la situation sanitaire actuelle, l'organisation de ce scrutin aux dates initialement prévues s'avère impossible. Je ne peux donc que rejeter votre demande.

Je vous précise que de nouvelles dispositions législatives allongent provisoirement les délais autorisés pour organiser des élections partielles. Ainsi, la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales permet la convocation des électeurs au-delà du délai de trois mois normalement prévu, à condition que ces élections soient organisées dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021.

Le principe posé par la loi du 24 décembre 2020 est, donc, que ces élections se tiennent dès que la situation sanitaire le permet. Cette situation sanitaire sera appréciée au regard des données épidémiologiques locales publiées tous les quinze jours par les services de l'agence régionale de santé.

Je vous confirme que s'agissant d'une élection partielle dans une commune administrée par une délégation spéciale, je veillerai à l'organiser en priorité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Monsieur Gérard LANOYE
Route de Fonbouno
81140 VAOUR

Cette décision peut être contestée devant le juge des référés dans les conditions prévues à l'article L 521-2 du code de justice administrative